

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2015)
Heft: 72

Rubrik: Argent : Travailler plus pour gagner moins?

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Travailler plus pour gagner moins ?

« Je suis salariée et j'envisage de continuer à travailler après ma retraite. Mais est-ce intéressant financièrement ? » SIMONE, ECUBLENS (VD)



FABRICE WELSCH,
directeur Prévoyance
& conseils financiers BCV

C'est un fait: la fin de la vie active va souvent de pair avec une diminution assez nette des revenus. Poursuivre une activité professionnelle après l'âge légal de la retraite peut s'avérer intéressant pour s'assurer ensuite une rente plus élevée. Ainsi en 2011, parmi les plus de 65 ans en Suisse, 6,2 % des femmes et 14,9 % des hommes exerçaient encore une activité professionnelle selon l'OFS.

Si continuer de travailler après l'âge ordinaire de la retraite (65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes) entraîne des avantages sur le plan de l'assurance AVS (1^{er} pilier) et de la prévoyance professionnelle (2^e pilier), cette alternative n'est en aucun cas un droit acquis et automatique. L'ajournement existe dans les textes mais l'âge de départ à la retraite doit au préalable être négocié avec l'employeur. La première démarche consiste donc à vous enquêter des possibilités de départ à la retraite offertes par votre entreprise. Ces dernières peuvent être inférieures ou supérieures à l'âge légal. L'ajournement est possible jusqu'à 70 ans.

LE PRINCIPE D'AJOURNEMENT

En terme d'AVS, la loi prévoit la possibilité d'ajourner sa rente, en contrepartie d'un supplément mensuel qui s'ajoutera à celle-ci. A l'âge ordinaire de la retraite, l'ayant droit peut ainsi décider de retarder sa rente de 1 an (au moins) à 5 ans (au plus). Le montant du supplément mensuel dépend de la durée de l'ajournement et peut être estimé en ligne (<https://www.ahv-iv.ch/p/3.04.f>, p. 11). A noter que l'ajournement peut être annulé au plus tôt

un an après sa mise en place effective. Il n'est donc pas obligatoire de fixer à l'avance durant combien de temps vous souhaitez repousser la perception de votre rente de vieillesse; en revanche, il est impératif de solliciter ce droit au plus tard jusqu'à une année après la naissance du droit à la rente ordinaire de vieillesse.

DES CONSÉQUENCES AUSSI

Si l'intérêt financier d'un ajournement est évident, il faut cependant tenir compte de certaines implications. Ainsi, sur le plan de l'AVS, ajourner sa rente de vieillesse, c'est également ajourner les rentes pour enfants. Par ailleurs, vous ne percevrez aucune rente de veuve ou de veuf durant l'ajournement. Enfin, vous ne pouvez pas ajourner la perception de votre rente de vieillesse si vous recevez déjà une rente d'invalidité ou une allocation pour impotent en plus de la rente de vieillesse.

Sur le plan de la prévoyance professionnelle, la possibilité d'ajourner sa rente est prévue par l'article 33b de la Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). La caisse de pensions peut prévoir, dans son règlement, la possibilité pour les assurés de demander le maintien de leur prévoyance jusqu'à cessation de leur activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans. Le second interlocuteur qu'il vous faudra donc contacter est votre caisse de pensions afin de connaître son règlement et de s'assurer de la possibilité d'ajournement offerte. Ici aussi, cette solution permet de bénéficier par la suite de meilleures prestations de vieillesse. Celles-ci seront augmentées de trois manières (voir encadré).

AJOURNER SA LPP: UN TRIPLE IMPACT FINANCIER

1 Les cotisations épargne financées par l'employeur et l'employé(e) seront plus nombreuses et viendront augmenter l'avoir de vieillesse.

2 Les intérêts annuels versés par l'institution de prévoyance comme rémunération de l'avoir de vieillesse (AV). C'est forcément intéressant durant cette dernière période de soumission à la LPP car cela entraîne des intérêts conséquents après l'âge terme, l'avoir de vieillesse étant important.

3 Le plus déterminant au moment de fixer la rente, c'est le taux de conversion (TC) plus élevé dont bénéficiera l'assuré(e). Les années travaillées au-delà de l'âge légal représentent autant de rentes économisées pour l'institution de prévoyance, le taux de conversion offert est supérieur à celui appliqué lors de l'âge légal de la retraite. Il permet de convertir l'avoir de vieillesse en rente.



LA BAISSÉ INÉVITABLE DES TAUX DE CONVERSION

L'avoir de vieillesse est constitué de deux éléments : l'avoir minimal LPP et l'avoir surobligatoire. Le premier résulte des cotisations épargne minimales prévues par la loi, le second est propre à chaque plan de prévoyance conclu par l'employeur auprès de l'institution de prévoyance lorsqu'il prévoit des prestations allant au-delà du minimum légal.

Le taux de conversion est toujours défini en pourcentage et est fixé par le Conseil fédéral pour la partie obligatoire (minimum LPP). Il est de 6,8 % en 2015.

Sur la partie surobligatoire, ce taux peut être librement défini par l'institution de prévoyance. Il est d'ailleurs possible de n'avoir qu'un seul taux appliqué sur l'ensemble de l'avoir de vieillesse et que celui-ci soit inférieur au 6,8 % dès lors que la rente obtenue est supérieure en francs à celle que percevrait l'assuré(e) avec le taux étatique de 6,8 % appliqué à ses seuls avoirs minimaux LPP.

En raison de l'augmentation de la durée de vie et de la faiblesse des taux d'intérêt, la baisse de ce taux minimal est inéluctable. Ainsi la réforme Prévoyance 2020 prévoit un passage de 6,8 % à 6 %. De nombreuses caisses ont déjà abaissé ces dernières années les taux appliqués à la part surobligatoire. Cette décision relève du choix de chaque conseil de fondation et peut être décidée sans information préalable des assurés.

Une baisse de ce taux ayant un impact non seulement sur les rentes futures mais aussi sur l'intérêt d'ajourner sa retraite, il est important de le

connaître et de demander s'il est prévu de le baisser dans les années à venir. Car, si le triple impact financier de l'ajournement ne permet pas de compenser la baisse du taux de conversion, travailler une année de plus ne s'avérerait pas intéressant.

LES TROIS POINTS À VÉRIFIER

- **Vérifiez l'âge de la retraite prévu par votre employeur ainsi que votre caisse de pensions et s'il est possible de l'ajourner. Si oui vérifiez jusqu'à quand et avec quel taux d'activité.**
- **Demandez à votre caisse de pensions les taux de conversion qu'elle appliquera en fonction de l'âge de départ à la retraite choisi. Celui-ci étant variable, n'hésitez pas à demander plusieurs projections de rentes de retraite et à savoir si votre caisse prévoit de diminuer ces taux, et de quelle manière (progressive ou immédiate).**
- **Si votre caisse prévoit de diminuer ses taux de conversion, vos années d'activité supplémentaire doivent pouvoir compenser cette perte. Pour vous assurer que c'est bien le cas, vous pouvez demander à votre caisse ou consulter un planificateur financier.**